

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU ;
LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ;
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE ;
LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME ;

- VU - La Constitution ;
VU - le décret n°99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU - le Décret n°99-0358/PRES/PM du 12 Octobre 1999, portant remaniement du
gouvernement du Burkina Faso ;
VU - le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres
du gouvernement ;
VU - la loi n°14/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au
Burkina Faso ;
VU - le Décret n°97-54/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités
d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

ARRETIENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Arrêté fixe les principes de règlement amiable des différends entre
agriculteurs et éleveurs.

Article 2 : Lorsqu'un différend oppose un agriculteur à un éleveur, en cas de dégâts causés
dans les champs de cultures ou aux récoltes par des animaux, ou en cas de
préjudices subis par le propriétaire des animaux lorsqu'il ya mort ou blessure d'animaux, les
deux parties doivent rechercher d'abord un règlement à l'amiable.

Article 3 : Les parties en conflit doivent éviter de se rendre justice et se référer aux
commissions de conciliation créées à cet effet.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS DE CONCILIATION

Article 4 : Il est créé des commissions villageoises et départementales de conciliation
et de règlement amiable des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Article 5 : La commission villageoise de conciliation est composée :

- du responsable administratif du village concerné (RAV)
- de deux représentants des éleveurs ;

- de deux représentants des agriculteurs.

Article 6 : Toute plainte enregistrée par la commission villageoise de conciliation fait l'objet d'un constat dans les 72 heures au plus tard suivant son dépôt.

Article 7 : La commission villageoise de conciliation doit statuer dans les 72 heures au plus tard après le constat.

Article 8 : Le constat des dégâts causés dans les champs de cultures ou aux récoltes, ou des sévices subis par des animaux domestiques est effectué par des agents du Ministère des Ressources Animales et des agents du Ministère de l'Agriculture en présence des deux parties. A défaut, l'accord entre les deux parties sert de base de transaction.

Le constat précise le lieu, le nombre, l'espèce des animaux, la nature et la valeur du préjudice subi ainsi que l'identité de la victime et de l'auteur du préjudice.

Article 9 : En cas de règlement amiable, la commission villageoise de conciliation doit fixer le délai et les modalités de règlement des indemnités dues

Article 10 : En cas d'échec de la commission villageoise de conciliation dans la recherche du règlement amiable, ou lorsque les accords conclus par devant elle restent sans suite d'exécution, le différend est porté devant la commission départementale de conciliation.

Article 11 : Les frais afférents au constat ou à la saisine éventuelle de la commission départementale sont à la charge du plaignant. Ces frais lui sont restitués au cours de l'indemnisation par l'auteur du préjudice.

Article 12 : La commission départementale de conciliation doit être saisie au plus tard dans les 72 heures suivant la non conciliation.

Article 13 : La commission départementale de conciliation est composée ainsi qu'il suit :

- le Préfet ou son représentant qui la préside ;
 - le (s) responsable (s) administratif (s) villageois (RAV) du (des) village (s) concerné (s)
 - deux représentants des forces de l'ordre (Police, Gendarmerie) ;
 - un représentant des services chargés des ressources animales ;
 - un représentant des services chargés de l'agriculture ;
 - un représentant des services chargés de l'environnement ;
 - un représentant des organisations d'éleveurs ;
 - un représentant des organisations d'agriculteurs ;
- La commission désigne un secrétaire en son sein.

Article 14 : La commission départementale de conciliation a pour missions entre autres de :

- régler les différends qui lui sont soumis par la commission villageoise de conciliation;

- veiller au bon fonctionnement des commissions villageoises de conciliation dans le règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs;
- dresser le bilan annuel des conflits traités dans le département;
- faire des propositions aux ministères de tutelle en vue d'une meilleure application de la réglementation.

Article 15 : La commission départementale de conciliation statue dans les 72 heures suivant sa saisine par la commission villageoise. Elle peut ordonner un complément d'informations lorsqu'elle le juge nécessaire dans un délai n'excédant pas 72 heures.

Article 16 : Avant toute délibération la commission départementale de conciliation prend connaissance des délibérations de la commission villageoise ou en fait lecture lorsqu'elles sont consignées dans un procès-verbal et procède à l'audition des parties en conflit.

Article 17 : La commission départementale de conciliation peut recourir, chaque fois que de besoin, aux services de toute personne ressource susceptible de l'éclairer dans ses prises de décision.

Article 18 : Toutes les délibérations de la commission départementale de conciliation sont consignées dans le registre coté ouvert à cet effet et paraphé par le Préfet. La consultation dudit registre est libre.

Article 19 : Un procès-verbal de toutes les délibérations est dressé dans les meilleurs délais pour attester de la tentative de règlement amiable. Il est signé par les membres de la commission et les parties en conflit. Ampliation est faite au Haut-Commissaire de la Province.

Article 20 : Lorsque l'auteur des dégâts ou des préjudices n'est pas connu, la commission villageoise ou départementale de conciliation, ordonne une enquête pour identifier le coupable aux fins de réparation du dommage subi.

Le coupable est tenu de rembourser à l'administration les frais engagés pour l'enquête.

Article 21 : En cas de non conciliation devant la commission départementale, il est dressé un procès-verbal et le différend peut alors être soumis à l'autorité judiciaire par les soins du plaignant.

CHAPITRE III : PRINCIPES D'INDEMNISATION

Article 22 : Les indemnisations des dégâts causés dans les champs de cultures ou aux récoltes et des préjudices subis par les propriétaires des animaux domestiques sont calculées selon la réglementation en vigueur.

Article 23 : En cas de dégâts causés dans les champs de cultures ou aux récoltes les taux d'indemnisation sont déterminés selon les spéculations, leurs conditions de mise en culture et les objectifs quantitatifs et qualitatifs visés. Ces taux sont fixés par arrêté conjoint des Ministres concernés.

Article 24 : La remise des sommes dues à titre d'indemnisation à l'ayant droit est faite sans délai en présence d'au moins deux membres de la commission de conciliation.

Le versement donne lieu à une décharge, et mention en est faite dans le registre coté et paraphé prévu à l'article 18 dans le cas de la commission départementale de conciliation.

Article 25 : En cas de non paiement des sommes dues, le Préfet utilise toutes les voies de droit et rend exécutoire l'accord conclu par devant la commission de conciliation aux frais de l'auteur du préjudice.

Article 26 : En cas de sévices causés intentionnellement ou accidentellement à des animaux domestiques, leur propriétaire peut prétendre à une indemnisation à la charge de l'auteur du préjudice.

L'indemnisation ne s'applique pas lorsque les préjudices subis résultent d'accident de la circulation ou d'abattages décidés par l'Etat dans le cadre des opérations de police sanitaire.

L'indemnisation n'exclut pas le droit à réparation de l'auteur du préjudice lorsque celui-ci a subi un dommage.

Article 27 : Lorsqu'il y a mort d'un animal, l'indemnisation se fait en fonction de la valeur mercuriale de l'animal. Une majoration forfaitaire est établie pour couvrir notamment la perte de la production d'une femelle en traite, la perte du produit d'une femelle en gestation, et dans le cas des animaux de trait, les frais liés au dressage et au remplacement de l'animal perdu.

Toutefois, si le propriétaire de l'animal peut justifier de façon probante une valeur supérieure à la valeur bouchère, notamment lorsque l'animal est issu d'un programme d'amélioration génétique, cette valeur doit être prise en compte.

Article 28 : En cas de blessure pouvant être soignée, les frais des soins vétérinaires sont évalués par les agents effectuant le constat et sont à la charge de l'auteur du préjudice.

Article 29 : Lorsqu'un animal blessé doit être abattu et que sa viande peut être livrée à la consommation, la viande est commercialisée après inspection des services vétérinaires. Dans ce cas, l'indemnité à payer par l'auteur du préjudice est calculée par différence entre la valeur estimée de l'animal et le montant de la vente effectivement réalisée.

Dans le cas où le propriétaire de l'animal exige le paiement total de l'indemnité, la viande de l'animal abattu reste acquise à l'auteur du préjudice lorsqu'il s'est acquitté de l'indemnité prescrite.

En cas de préjudices subis consécutivement à des dégâts dans les champs de cultures ou aux récoltes, l'indemnité est évaluée et payée déduction faite de la valeur des dommages subis par l'agriculteur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, annule toutes dispositions antérieures contraires.

Article 31 : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge de l'Environnement et de l'Eau, des Ressources Animales, de l'Agriculture, de l'Economie et des Finances, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, de l'Energie et des Mines, des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21/07/2000

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Environnement
et de l'Eau

Dr Banchessan Arsène

Le Ministre de l'Agriculture

Issa Maftou BIKIENGA

Le Ministre des Infrastructures,
de l'Habitat et de l'Urbanisme

BYNDI LINGANI

Le Ministre des Ressources Animales

Professeur Alassane SERE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Elie QUEMEXIGO

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité

Yero BOLY